OBJET DE L'ENQUÊTE

PROJET ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Raymond FRANZKE Commissaire - Enquêteur RFzk

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° ASS-01-2024 en date du : 27/05/2024

de Monsieur le Maire de : la Vice-Présidente de la CASAS ☐ (1)

de Monsieur le Préfet de : — ☐ (1)

Président de la commission d'enquête : M. Raymond FRANZKE qualité Commissaire - Enquêteur

Membres titulaires :

M. qualité

M. qualité

M. qualité

M. qualité

Membres suppléants :

M. qualité

M. qualité

M. qualité

M. qualité

Durée de l'enquête :

Date d'ouverture : 17/06/2024 Date de clôture : 17/07/2024

Siège de l'enquête : NORMANGE

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête :

CE REGISTRE D'ENQUÊTE

comportant : 28 feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le	17/06/2024	de	14 heure 30	à	16	heure
le	17/07/2024	de	9 heure 30	à	11	heure 30
le		de	heure	à		heure
le		de	heure	à		heure
le		de	heure	à		heure

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public à (2)

le	de	heure	à	heure
le	de	heure	à	heure
le	de	heure	à	heure
le	de	heure	à	heure
le	de	heure	à	heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de).
(3) Rayer la mention inutile.